

# Apiculture

Cette fiche est un résumé du document sur les Normes Biologiques Canadiennes CAN/CGSB-32.310-2015. Pour accéder à ce document, veuillez consulter le lien internet suivant :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb/programme-program/normes-standards/internet/bio-org/pgng-gpms-fra.html>

## Sources de nectar (7.1)

- Les sources de nectar, de miellat et de pollen doivent être composées principalement de plantes issues de la production biologique et de végétation spontanée (sauvage). Les cultures traitées ou OGM doivent être évitées
- Le miel et le pollen biologiquesont la source principale d'alimentation pour les abeilles adultes. Aucune nourriture fournie dans les 30 jours précédant la récolte du miel

## Plan de production (7.1)

- Vous devez préparer un plan de production biologique fournissant une description détaillée de la provenance des abeilles et des méthodes de production.

## Transition (7.1.8)

- La cire non biologique doit être remplacée par de la cire produite de façon biologique. .
- Les colonies et les ruches ne doivent pas être soumises en alternance à des systèmes de gestion biologique et non biologique.

## Abeilles de remplacement (7.1.9)

- Les abeilles introduites doivent provenir d'une unité de production biologique.
- Les colonies de remplacement doivent être produites dans la même exploitation ou provenir d'une exploitation apicole biologique

## Emplacement des ruches (7.1.10)

- Les ruchers doivent être séparés par une zone tampon de **3 km** des sources ou des zones de substances interdites (Cultures OGM ou contamination).
- La zone tampon peut être réduite si des caractéristiques naturelles (forêts, collines, cours d'eau) diminuent la probabilité de déplacement et si les sources de butinage biologique sont abondantes.

## Gestion de la colonie (7.1.12/ 7.1.15)

- Les ruches doivent être individuellement et clairement identifiées, visitées régulièrement (aux une à deux semaines)
- Il est interdit de rogner les ailes des reines.
- Les matières synthétiques dans les fumoirs sont interdites
- La destruction annuelle des colonies est interdites
- Les ruches traitées doivent être isolées et subir une période de conversion de 12 mois. La cire doit être remplacée et les traitements enregistrés.

## Extraction, transformation et stockage (7.1.16)

- Il est interdit d'extraire du miel d'un cadre à couvain si le couvain est vivant.
- Le chauffage du miel à l'extraction ne doit pas dépasser 35 °C et la température de décristallisation ne doit pas dépasser 47 °C. Le miel chauffé à des températures supérieures ne peut être utilisé que comme ingrédient dans un produit multi-ingrédient